

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

28 OCTOBRE 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À RENFORCER LE "BIEN VIVRE ENSEMBLE" À L'ÉCOLE
DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE BERTIEAUX, MM. WILLY BORSUS, DIDIER GOSUIN,**
RICHARD MILLER, GILLES MOUYARD ET ALAIN DESTEXHE.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRES DES ARTICLES	6
PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À RENFORCER LE "BIEN VIVRE ENSEMBLE" À L'ÉCOLE	7
CHAPITRE I De l'interdiction du port de signes convictionnels	7
CHAPITRE II De la non remise en cause du caractère scientifique de la connaissance	7
CHAPITRE III De la formation à l'interculturalité et à la gestion des différences culturelles	7
CHAPITRE IV Entrée en vigueur	8

DÉVELOPPEMENTS

Les problématiques de l'intégration et du choix d'un modèle de société reviennent régulièrement dans l'actualité, à travers différents sujets comme le port du voile à l'école, les violences dans les quartiers en difficulté ou le statut de la femme dans certaines communautés. Ces questions relatives au "vivre ensemble" se posent avec de plus en plus d'insistance et d'acuité. Trop longtemps, le débat a été « encommissionné ». Trop souvent d'aucuns ont vilipendé, au nom du politiquement correct, celles et ceux qui doutaient de la pertinence des politiques d'intégration menées jusqu'alors. Nous pensons, au contraire, que le politique doit poser un choix clair quant au modèle de société.

Si certains Etats se sont construits autour du principe « un peuple, une religion, une langue », force est de constater que ce modèle n'est pas celui autour duquel s'est structuré notre société.

Force est également de constater qu'il ne permet plus à l'heure actuelle de répondre aux défis inhérents à la nouvelle composition des Etats contemporains. Plus encore qu'hier, l'accélération des mouvements sociaux et migratoires, de même que l'intégration toujours accrue de nos sociétés dans un monde globalisé, condamne l'Etat « monoculturel » : s'y substitue un nouveau modèle que certains qualifient déjà de « post moderne », au sein duquel coexistent plusieurs cultures, plusieurs langues et plusieurs religions. Porteuse de richesse, cette diversité peut également entraîner un phénomène de radicalisation identitaire. Cette radicalisation est d'autant plus dangereuse qu'elle entraîne en un second temps, un rejet, une stigmatisation de l'autre et, poussé à son paroxysme, un affrontement des différences. Si la diversité culturelle constitue avant tout une chance pour tous, elle se doit d'être accompagnée par les pouvoirs publics vers les chemins d'un « vivre ensemble » respectueux de tous et de chacun.

La réalité pluriculturelle de notre société fait émerger des sensibilités nouvelles et, partant, appelle des réponses à des questions nouvelles, en lien notamment avec la prise en compte des différences culturelles, philosophiques et religieuses dans la sphère publique. Refuser cette réflexion ne participerait qu'à entretenir les incompréhensions et les peurs mutuelles. En notre qualité de mandataires politiques, il nous appartient de poser des choix de société clairs et de participer concrètement à leur mise en oeuvre.

A cet égard, deux modèles de société s'offrent à nous.

Le multiculturalisme, tout d'abord, envisage l'individu essentiellement comme le membre d'une communauté caractérisée par une culture, une religion, une origine ethnique. Ce courant se fonde généralement sur le relativisme culturel et les accommodements raisonnables, c'est-à-dire l'affirmation inconditionnelle de l'équivalence des systèmes de pensée et la justification de la différenciation des droits.

Nous ne souscrivons pas à ce modèle et ce, pour deux raisons. D'une part, il ne rencontre pas notre projet d'une société conçue comme un ensemble cohérent : on y revendique sa différence avant d'y revendiquer sa participation à un modèle commun. Il s'ensuit une accentuation des différences identitaires menant, *in fine*, au communautarisme, à une forme de « babelisation » du vivre ensemble, ainsi qu'à l'émergence de castes légales. Ce « droit à l'isolement » génère la méconnaissance mutuelle, la peur de l'autre et des tensions sociales. D'autre part, cette parcellisation de la société et le « relativisme culturel » conduisent à des dérives qui sont la négation même des principes d'égalité et de libre choix. Ainsi, l'on ne peut admettre qu'un mari s'oppose aux soins que requiert l'état de santé de son épouse, au motif que le médecin est un homme ou que ses croyances lui interdisent telle pratique médicale. Au nom de l'application différenciée des droits, on ne peut refuser à une personne un droit fondamental.

A l'opposé de ce modèle, l'interculturalisme fait prévaloir l'individu sur ses attaches culturelles, philosophiques ou religieuses : les droits et les devoirs du citoyen ne sont pas fonction de ses affinités ni de ses origines ethniques. Ce modèle postule également qu'une société ne peut se construire et favoriser au mieux l'intégration de tous que si les citoyens partagent un patrimoine commun de valeurs fondamentales, tels que le droit à la vie, la liberté de conscience, la démocratie, l'égalité de l'homme et de la femme ou encore la séparation des Eglises et de l'Etat. Ces valeurs, qui ont présidé à l'avènement des sociétés démocratiques, sont universelles : elles ne sont pas l'apanage d'une culture ou d'une époque. Au contraire, elles s'imposent à tout Etat qui ambitionne l'émancipation de l'ensemble de ses membres. Ces valeurs sont notamment scellées dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des liber-

tés fondamentales, et dans ses Protocoles additionnels. Il revient à l'Etat de s'imposer comme le premier garant de ces valeurs et de les promouvoir au titre de patrimoine commun de l'ensemble de ses membres. Sensible aux évolutions qui traversent la société, il doit en permanence adapter son action afin de conférer à ce patrimoine commun de valeurs une effectivité toujours accrue.

Ce modèle ne postule pas l'indifférence de l'Etat à l'égard de la diversité des cultures. Au contraire, cette diversité sera valorisée par l'Etat pour autant que ces cultures s'inscrivent dans le respect des valeurs fondamentales.

Nous souscrivons à ce modèle.

C'est en raison de ce choix clair pour ce modèle que les auteurs de la présente proposition préconisent :

- que les élèves s'abstiennent du port de signes manifestent leurs convictions culturelles, religieuses, philosophiques ou politiques durant tout le temps consacré aux apprentissages ;
- que le caractère historique ou scientifique de la connaissance ne soit remis en cause ni par les élèves, ni par les enseignants ;
- que les enseignants soient formés à l'interculturalité et à la gestion des différences culturelles ;
- que les écoles soient soutenues dans la mise en œuvre des dispositions du présent décret ;
- qu'un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions soit organisé et que l'apprentissage de la citoyenneté soit renforcé.

De l'interdiction du port de signes convictionnels

En tant que lieu d'émancipation, l'école, passeuse des valeurs, doit favoriser la rencontre entre les élèves par-delà leurs sensibilités culturelles, religieuses ou politiques.

L'école ne peut, dès lors, tolérer le port de signes qui, dans une conception réductrice de la religion musulmane, symbolisent la soumission de la femme à l'homme et manifestent une démarche prosélyte.

En prétextant des libertés pour autoriser le voile à l'école, l'on accepte que pour certaines jeunes filles qui ne sont pas en état d'exercer leur liberté de choix – en raison de leur jeune âge ou de leur contexte social –, le droit à la différence se mue en un devoir d'appartenance. C'est

aussi accepter que ces jeunes filles soient instrumentalisées. Ce faisant, on les abandonne à des conceptions qu'elles ne partagent pas nécessairement et qui sont incompatibles avec le substrat de valeurs essentielles qui fondent notre société. En l'occurrence, en interdisant, dans son chapitre Ier, le port de signes convictionnels à l'école et dans le contexte scolaire, la présente proposition de décret vient en soutien aux libertés réelles. Dans ce contexte, l'aphorisme de Lacordaire prend tout son sens : « Entre le fort et le faible c'est la liberté qui opprime et le droit qui libère ».

Cette règle trouvera à s'appliquer à l'ensemble des élèves de l'enseignement obligatoire, sans distinction d'âge. La fixation d'un âge limite irait en contradiction avec les objectifs poursuivis. Par ailleurs, la mesure présenterait un effet paradoxal si le port de signes convictionnels était investi, vis-à-vis des élèves plus jeunes, d'une charge émancipatrice par les élèves qui se le verraient autorisé. Elle poserait aussi des difficultés pratiques lors de sa mise en œuvre. En effet, les élèves partagent un même espace de vie, sans distinction d'âge. En outre, pareille mesure imposerait aux professeurs d'exercer une fonction de contrôle qui excède le cadre de leur mission.

Le contrôle de cette règle sera assuré par l'inspection, comme c'est déjà le cas pour les autres principes de neutralité, contenus dans les décrets du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et du 17 décembre 1993 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

De la non remise en cause du caractère scientifique de la connaissance

De même, il ne peut être toléré qu'au nom d'un courant qui prône le créationnisme, des élèves revendiquent le droit de ne plus assister aux cours de biologie. On ne peut davantage admettre que des professeurs d'histoire hésitent à aborder la Shoah de peur d'affronter l'opposition d'élèves influencés par les idées révisionnistes.

Il ne peut non plus être toléré que le caractère historique ou scientifique de la connaissance soit remis en cause par les titulaires d'un cours de religion. Ces évolutions vont à l'encontre de l'émancipation et de l'égalité des chances des élèves. La science et le religieux empruntent des voies propres pour aborder les questions relatives à la vie, à l'histoire, ... La science s'interroge sur le mode de fonctionnement du vivant et tente d'établir la véracité des faits. Elle répond à la question du « comment ». Les religions appréhendent leur

raison d'être. Elles tentent d'apporter un sens à la question du « pourquoi ». La science ne peut être remise en question que par la voie scientifique et non par des convictions religieuses.

C'est l'objet du chapitre II de la présente proposition qui se lit nécessairement en parallèle avec le prescrit visé à l'article 8 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre qui dispose que « pour atteindre les objectifs généraux visés à l'article 6, les savoirs et les savoir-faire, qu'ils soient construits par les élèves eux-mêmes ou qu'ils soient transmis, sont placés dans la perspective de l'acquisition de compétences. Celles-ci s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne à l'école. A cet effet, la Communauté française pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que chaque établissement : (...) fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent ; (...) ».

De la formation à l'interculturalité et à la gestion des différences culturelles

L'école est un lieu incontournable de sociabilisation, qui permet à tout enfant de faire l'expérience de la différence. Dans une société pluriculturelle, cette expérience passe notamment par la découverte de cultures différentes qui peut, si elle n'est pas accompagnée et valorisée, déboucher sur des expressions violentes. Il convient de repenser à frais nouveaux cette dimension de l'école. Pour cette raison, une formation à l'interculturalité et plus précisément à la gestion des différences culturelles entre les élèves doit être fournie aux professeurs, dans le cadre de leur formation générale. De la sorte, les enseignants disposeront de nouveaux outils de compréhension des élèves et seront moins isolés dans leur travail visant à faciliter les liens et la rencontre de tous les élèves. Le chapitre III de la présente proposition rencontre cet objectif.

Du cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions

Le respect mutuel fondé sur la connaissance de l'autre doit sous-tendre l'organisation, pour tous les élèves, d'un cours des philosophies, des religions et de la citoyenneté.

Cette proposition de décret ne peut dès lors être dissociée de la proposition de décret introduisant un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions dans le programme du troisième degré de l'enseignement secondaire, déposée par M. Richard Miller et consorts (Doc. 25 (2009-2010)), ainsi que de la proposition de décret modifiant l'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et l'article 6 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, déposée par M. Richard Miller et consorts (Doc. 24 (2009-2010)).

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Art. 1 et 2

Ces articles visent à interdire le port de signes convictionnels par les élèves dans les établissements d'enseignement officiel organisés ou subventionnés par la Communauté française, durant tout le temps consacré aux apprentissages : dans l'enceinte de l'école, lors des stages, durant les activités scolaires extramuros ou parascolaires (sorties sportives ou culturelles, classes de dépaysement, . . .) ainsi que durant les déplacements pour se rendre à ces activités.

Art. 3 et 4

L'article 3 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et l'article 4 du décret du 17 décembre 1993 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement énumèrent les restrictions, majoritairement énoncées dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, auxquelles peut être soumis l'exercice par les élèves de leurs droits.

Les articles 3 et 4 ont pour objet d'ajouter aux conditions d'exercice de ces droits le respect du caractère historique ou scientifique de la connaissance, conformément à l'esprit des décrets précités.

Art. 5 et 6

L'article 5 du décret du 31 mars 1994 précité et l'article 6 du décret du 17 décembre 1993 précité stipulent que les titulaires des cours de religions doivent s'abstenir de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Conformément à l'esprit de ces décrets, les articles 5 et 6 ont pour objet d'ajouter que ces mêmes titulaires doivent également s'abstenir de dénigrer ou de contester le caractère historique ou scientifique de la connaissance.

Art. 7 et 8

Ces articles ont pour objet d'inclure l'interculturalité et la gestion des différences culturelles dans le programme de la formation visée à l'article 6 du décret du 31 mars 1994 précité et à l'article 7 du décret du 17 décembre 1993 précité.

Art. 9

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret au 1er septembre 2010.

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À RENFORCER LE "BIEN VIVRE ENSEMBLE" À L'ÉCOLE

CHAPITRE PREMIER

De l'interdiction du port de signes convictionnels

Art. 1

Un article 3bis est inséré dans le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, libellé comme suit :

« **Article 3bis.**- Les élèves s'abstiennent du port de signes convictionnels dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stage ainsi que lors des activités scolaires extramuros et parascolaires. Cette règle s'applique également lors des déplacements.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, philosophique ou religieuse. »

Art. 2

Un article 4bis est inséré dans le décret du 17 décembre 1993 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, libellés comme suit :

« **Article 4bis.**- Les élèves s'abstiennent du port de signes convictionnels dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stage ainsi que lors des activités scolaires extramuros et parascolaires. Cette règle s'applique également lors des déplacements.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, philosophique ou religieuse. »

CHAPITRE II

De la non remise en cause du caractère scientifique de la connaissance

Art. 3

A l'article 3, alinéa 3, du décret du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, les mots « le caractère historique ou scientifique de la connaissance, » sont insérés entre les mots « soient sau-

vegardés, » et les mots « les droits de l'homme ».

Art. 4

A l'article 4, alinéa 2, du décret du 17 décembre 1993 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, les mots « le caractère historique ou scientifique de la connaissance, » sont insérés entre les mots « soient sauvegardés, » et les mots « les droits de l'homme ».

Art. 5

L'article 5 du décret du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté est complété par un troisième alinéa, libellé comme suit :

« Les enseignants visés à l'alinéa 1er s'abstiennent en outre de dénigrer et de contester le caractère historique ou scientifique de la connaissance. »

Art. 6

L'article 6 du décret du décret du 17 décembre 1993 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement est complété par un troisième alinéa, libellé comme suit :

« Les enseignants visés à l'alinéa 1er s'abstiennent en outre de dénigrer et de contester le caractère historique ou scientifique de la connaissance. »

CHAPITRE III

De la formation à l'interculturalité et à la gestion des différences culturelles

Art. 7

A l'article 6, §2, du décret du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, les mots « sur l'interculturalité et la gestion des différences culturelles, » sont insérés entre les mots « notamment, » et les mots « sur le décret du 17 décembre 2003 ».

Art. 8

A l'article 7, §2, du 17 décembre 1993 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, les mots « sur l'interculturalité et la gestion des différences culturelles, » sont insérés entre les mots « notamment, » et les mots « sur le présent décret ».

CHAPITRE IV**Entrée en vigueur****Art. 9**

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2010.

F. BERTIEAUX

W. BORSUS

D. GOSUIN

R. MILLER

G. MOUYARD

A. DESTEXHE